

Règlementations

Méthode de travail

Référence des règlements régionaux consultés

Région wallonne

- Code forestier du 18 décembre 1854
- Décret du gouvernement wallon du 16 février 1995 (dit « décret Lutgen » modifiant le code forestier)
- Circulaire administrative 2586
- Arrêté d'application du 29 février 1996 du Décret wallon du 16 février 1995
- Circulaire ministérielle relative à l'arrêté d'application du 29 février 1996 du décret de 1995
- Circulaire administrative 2602 relative à l'arrêté d'application de 1996 du décret du 16 février 1995

Bruxelles

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la circulation dans les bois et forêts en général du 28/09/1995
- Ordonnance relative à la fréquentation des Bois et Forêts dans la Région de Bruxelles-Capitale du 30/05/1995
- Loi contenant le Code forestier (19/12/1854)
- Ordonnance du 25/03/1999 relative à la recherche la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.
- Ordonnance du 27/04/1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature
- Arrêté royal du 16/02/1976 relatif aux mesures de protection en faveur de certaines espèces végétales croissant à l'état sauvage.
- Loi du 4/05/1900 sur le commerce des bourgeons de résineux.
- Ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijk omgeving – B.S. 23/10/1997
- Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement – M.B. 24/06/1999
- Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering betreffende de strijd tegen de geluids-en trillingenhinder voortgebracht door de ingedeelde inrichtingen.

Région flamande

Besluit van de Vlaamse regering van 22 juli 1993 betreffende de toegankelijkheid en het occasionele gebruik van de bossen

Références des règlements communaux consultés

- Administration d'Auderghem : règlement général de police
- Administration communale d'Uccle : règlement général de police
- Administration communale de Watermael-Boitsfort : règlement général de police

Références internet

- BXL-Capitale :
- Région wallonne
- Région flamande

Circulation des piétons

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région Wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
<p>-Autorisée sur les chemins et les sentiers balisés (pistes cyclables, cavalières et allées de débardage ne sont pas des sentiers).</p> <p>-Les cyclistes de moins de 11 ans et ceux ayant leur vélo à la main sont considérés comme piétons.</p> <p>Tolérance accordée aux piétons pour sortir des chemins depuis 50 ans. Jadis article 165 et 166 du code forestier interdisaient de s'écarter des chemins et sentiers sauf motifs légitimes</p>	<p>-Autorisée sur tous les sentiers sauf interdiction expresse à l'exception des allées de débardage, pistes cyclables et cavalières)</p> <p>Sortie des chemins soumise à accompagnement par guide-nature ou autorisation nécessaire comme en Région flamande</p>	<p>-Autorisée sur les chemins et les sentiers balisés</p> <p>-Inclut les personnes en chaise roulante et les cyclistes de moins de 9 ans.</p> <p>-Les cavaliers/cyclistes conduisant le cheval/vélo à pied également.</p> <p><i>NB : Définition du sentier : voie ne permettant que le passage de front d'un seul piéton.</i></p> <p>Arrêté de novembre 2002 signalé par Nathalie Villafane concerne mesures temporaires pour certains massifs forestiers dans l'objectif d'éviter la propagation de la peste porcine</p>			

Propositions de la Plate-forme

- Une mesure générale est souhaitable pour l'ensemble des 3 régions de ne pas pouvoir sortir des chemins sauf au sein de certaines zones de tolérance à définir.
- Ces autorisations limitées à certains espaces devront être couplées à une sensibilisation en amont du grand public (expliquer le pourquoi de cette interdiction de ne pas pouvoir sortir des chemins) et des principaux groupes directement concernés tels les scouts, naturalistes.
- Une autorisation spécifique pourrait être octroyée aux guides nature. Ceux-ci devraient être mieux reconnus et suivre des formations spécifiques (en termes d'encadrement de leurs groupes, etc)
- Les espaces à statut de protection spécifique (réserves naturelles, réserves intégrales) devront être clairement délimités et protégés (via clôtures par exemple).

- Il est demandé d'autoriser partout la pratique du ski de fond sur les chemins donc également en Région flamande.

Circulation des cyclistes

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
-Circulation sur les chaussées ouvertes à la circulation automobile, pistes cyclables et voiries mixtes si signalisation adéquate -Distinction faite entre les différents types de cyclistes : cycliste promeneur et vélo tout chemin (VTC). VTT non reconnus!	-Circulation sur les chaussées ouvertes à la circulation automobile, pistes cyclables et voiries mixtes si signalisation adéquate -Sentiers également si balisage	Circulation sur les chaussées ouvertes à la circulation automobile, pistes cyclables et voiries mixtes si signalisation adéquate. -Sentiers également si balisage.			

Propositions de la Plate-forme

- La réglementation est similaire pour les 3 régions. La Plate-Forme propose de ne pas faire de distinction entre les différentes catégories de cyclistes (les nuances entre les différentes catégories étant trop difficiles notamment entre les city-bike, vélo tout chemin (VTC), VTT). Il convient de reprendre la définition qui est donnée dans le code de la route.
- Par contre, en termes de gestion du massif, des distinctions pourraient être faites. C'est déjà le cas au travers du plan de gestion de la Forêt de Soignes approuvé. => cfr picto spécifique à envisager pour les trajets adaptés aux VTT.

Circulation des cavaliers

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael- Boitsfort
-Circulation sur les chaussées ouvertes à la circulation automobile, sur les pistes cavalières et sur les voiries mixtes si signalisation adéquate	Circulation sur les chaussées ouvertes à la circulation automobile, sur les pistes cavalières et sur les voiries mixtes si signalisation adéquate -Sentiers OK si balisage	Peuvent circuler sur les chaussées ouvertes à la circulation automobile, sur les pistes cavalières et sur les voiries mixtes si signalisation adéquate. -Sentier OK si balisage.			

Propositions de la Plate-forme

- La réglementation est similaire pour les 3 régions. Pas de remarques complémentaires.

Circulation des attelages (y compris chiens)

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
-Circulation soumise à autorisation	Assimilé aux véhicules automobiles	Assimilé aux cavaliers			

Propositions de la Plate-forme

- Il convient d'accepter un statut propre pour les attelages et à soumettre toute circulation à autorisation pour éviter les débordements. L'attribution de clefs d'ouverture des barrières aux meneurs concernés pourrait être envisagée. Les meneurs seraient toutefois obligés d'obtenir une autorisation avant tout déplacement, mais au moins ne seraient plus tenus d'aller chercher une clef en voiture pour circuler en attelage ensuite et finalement reprendre la voiture pour ramener la clef.
- Pour les karts avec chiens, ce type d'utilisateurs est très rare en forêt de Soignes et n'occasionne pas de dégât. Actuellement, il n'est donc pas nécessaire de soumettre ces utilisateurs à une quelconque obligation. Il existe déjà une réglementation nationale qui impose une restriction de fait.

Véhicules à moteur

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
Interdit en forêt sauf nécessité de service. Cyclomoteur autorisé moyennant signalisation expresse (cylindrée inférieure ou égale à 49,9 cm ³)	Interdit en forêt sauf nécessité de service	Accès interdit en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés temporairement à leur usage ainsi qu'en dehors des aires affectées à leur accueil.	Interdit en forêt sauf nécessité de service		

Propositions de la Plate-forme

- Proposition d'une interdiction totale à tous les véhicules à moteur exceptés PMR (personnes à mobilité réduite), service ou exploitant, éventuellement jouet électrique (trottinettes).
- Une dérogation pourra être octroyée exceptionnellement par le gestionnaire aux personnes considérées comme des navetteurs traversant le massif forestier là où il n'est pas aisé de le faire par les routes s'ils utilisent un cyclomoteur de moins de 49,9cm³ (classe A).

Circulation des trottinettes, patins à roulettes, planches à roulettes

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
Non reconnus donc pas d'interdiction Voir également le code de la route (fédéral) et vérifier s'il ne contient pas certaines dispositions particulières (datant de 2/3 ans sur ce type d'usagers)	Non reconnus?	Non reconnus?	Autorisés à la condition de ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. Dans les espaces verts, spécifiquement aux zones prévues à cet effet	Usage des trottinettes interdit tant sur les trottoirs et terre-pleins que sur les voies cyclables	-Autorisés à la condition de ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage -Elargi aux traîneaux

Propositions de la Plate-forme

- Accès autorisés à ces engins sans moteur si ces engins ne sortent pas des voiries.
- Lorsque les jouets sont munis d'un moteur, s'il s'agit d'un moteur électrique OK, si le moteur est thermique pas d'autorisation. (en raison de la nuisance par le bruit et la pollution) Il va de soi que dans la catégorie de jouets, le comportement des conducteurs doit toujours respecter les autres utilisateurs et l'ambiance forestière en général.
- Il est mentionné que les trottinettes à moteur sont considérées par le législateur comme des jouets à ce stade-ci.

Chiens

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
<p>Laisse non obligatoire si contrôle par leur maître sauf aux abords des réserves naturelles et forestières où laisse obligatoire.</p> <p><u>Domaines d'application</u></p> <p>Vrai pour la Forêt de Soignes et les bois d'Uccle.</p> <p>Commune de Jette (Bois du Laerbeek, Dieleghem et Poelbosch) : les chiens doivent être tenus en laisse par règlement de police.</p> <p>Nécessité de disposer d'une assurance responsabilité civile (responsabilisation des propriétaires)</p> <p>Existence de zones de libre parcours au niveau de certains espaces verts.</p>	<p>-Sous contrôle et tenus en laisse.</p> <p>-Inclus tous les autres animaux de compagnie</p> <p>Nécessité de disposer d'une assurance responsabilité civile (responsabilisation des propriétaires)</p>	<p>Sous contrôle et tenus en laisse</p> <p>Nécessité de disposer d'une assurance responsabilité civile (responsabilisation des propriétaires)</p>	<p>Interdiction d'être accompagné d'un animal agressif</p> <p>Animal retenu par tous les moyens appropriés</p> <p>Pour les aires de jeux, chiens tenus en laisse de 10 à 18H00 du 01 avril au 31 octobre et de 10 à 16H00 du 01 novembre au 31 mars</p>	<p>Sur toute partie des voies publiques réservées aux piétons, les chiens doivent être portés ou tenus en laisse. Pas de divagation des chiens et autres animaux sur les voies publiques.</p>	<p>-Animal retenu par tous les moyens appropriés à tout le moins une laisse courte</p> <p>-Interdit de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux s'ils ne sont pas muselés</p>

Propositions de la Plate-forme

- Il convient de prendre un règlement général clair et commun aux 3 Régions en ce qui concerne l'obligation de tenir les chiens en laisse.
- Parallèlement, il convient également de respecter la définition de la forêt comme espace de liberté accessible à l'ensemble des propriétaires de chiens. C'est pourquoi, des zones spécifiques devraient leur être réservées à l'instar de ce qui se fait déjà en Italie telle la « vallée des chiens ». Ces zones doivent être clairement identifiées géographiquement. Un groupe de travail s'est réuni une première fois le 25/09/03 en vue de proposer des espaces de ce type,

sous réserve que la proposition intéresse le gestionnaire. Ces périmètres devront prendre en compte plusieurs paramètres, tels les habitudes des propriétaires, les zones éventuelles de conflits entre utilisateurs, les zones de quiétude pour le gibier, etc. Le parcours doit également tenir compte de la loi sur la protection des animaux. Une carte avec proposition de zone a également été transmise par Marc Naegels, de l'Association Protectrice des Arbres

- Vu ces zones spécifiques, les distinctions horaires ne sont plus nécessaires. Il n'est également pas prévu de faire des distinctions entre races de chiens mais des cours de maîtrise des chiens sont fortement souhaités et pourraient être encouragés.
- L'idée d'un permis de détention de chiens avec preuve de maîtrise de ceux-ci pourrait être développé.
- L'accent doit être également mis sur les aspects de sensibilisation et de communication vis-à-vis de ces propriétaires. Ces cartes de délimitation doivent également être largement diffusées.

Chasse

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael- Boitsfort
Interdite en RBx Cependant braconnage dans des domaines avoisinant la Forêt.	Interdite en FdS Tirs sur domaines avoisinants et jointifs	Interdite en FdS <i>Remarque : observation de tirs sur certaines parcelles privées</i>			

Propositions de la Plate-forme

- La seule remarque qui a été formulée antérieurement concerne le regret de certains utilisateurs de la présence de tirs sur les parcelles privées limitant les mesures de conservation prises pour l'ensemble du massif de la Forêt de Soignes.

Limitation/interdiction de la circulation

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
<p>Interdiction de circuler décidée par agent forestier si risque d'accident ou d'incendie. (Ord. circulation 1995)</p> <p>Limitations : chiens en laisse et piétons sur les chemins dans les réserves naturelles. (Ord circulation 1995)</p>	A analyser	<p><u>Portée</u></p> <p>Limitée à la période strictement nécessaire à la protection pour les raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">-protection des personnes (période de chasse, travaux, incendie)-protection des espèces d'oiseaux sauvages ou d'espèces de mammifères sauvages-bon déroulement des activités touristiques en cours ou des activités de pêche <p><u>Caractéristiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Généralisées ou limitées à certaines catégories d'utilisateurs-Procédure ouverte aux personnes morales ou physiques avec demande au chef de cantonnement compétent reprenant les coordonnées de la personne, nom de la commune et du bois concerné, jours d'interdiction concernés, carte IGN.-Procédure commune pour le Ministre ou l'Administration avec pose de panneaux de chaque côté de la voirie au plus tard dans les 48 heures avant la mesure (visibilité et lisibilité garantie pendant toute la mesure. Enlèvement dans les 24 heures suivant l'événement. Le panneau reprend l'endroit où la			

		mesure est d'application, le numéro de la décision et la durée de la mesure. Si itinéraire permanent entravé, prévoir un circuit alternatif et le visualiser sur carte IGN.			
--	--	---	--	--	--

Propositions de la Plate-forme

- La procédure existante en Wallonie est jugée très complète et permet de rencontrer les différents cas de figures possibles. A prendre en exemple donc.

Itinéraires permanents

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
<p>Pas de procédure définie Dans le cas d'une telle demande, les mêmes éléments qu'en RW seraient exigés.</p> <p>Il y a 5 types d'itinéraires balisés et acceptés à savoir Rouge-Cloître, Trois Fontaines, Enfants Noyés, Découverte de la forêt de Soignes et Jogging (5, 10 et 20 kilomètres).</p>		<p><u>Procédure de demande :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -formulaire de demande introduit en 3 exemplaires auprès du directeur de centre si un seul massif concerné. -Transmission en 6 exemplaires à l'Inspecteur général si plusieurs massifs concernés. <p><u>Eléments à transmettre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Coordonnées du demandeur (personne physique ou morale) -Carte IGN -Nombre de balises envisagées, moyens techniques de réalisations et de placement des balises + emplacements -Coût de la réalisation -Document marquant l'accord des propriétaires des voiries forestières et des propriétaires adjacents si balises posées sur leur sol. -Description de l'activité envisagée et du public attendu -Précisions sur la manière dont sera entretenu le balisage <p>Types de balisages possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> -Balisages toponymiques (intérêts scientifiques, culturels et/ou 			

		historiques) -Balises directionnelles aux endroits clés (changement de direction) -Des jalons pour confirmer la direction			
--	--	--	--	--	--

Propositions de la Plate-forme

- La même remarque peut être faite vis-à-vis de la Wallonie où la procédure est très complète.
- Il est également fait mention du balisage au Rouge-Cloître qui est un bel exemple de coordination transrégionale puisque les balisages y compris dans la partie flamande sont à charge de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Pour rappel, l'association Handirando a réalisé au Rouge-Cloître l'étude d'un circuit adapté pour les PMR et propose de le faire pour les différentes parties de la Forêt de Soignes qui s'y prêtent.

Itinéraires temporaires

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
<p>-Soumise à autorisation. : Itinéraire (carte), nombre de participants et coordonnées de la personne responsable (avec n° GSM)</p> <p>-Balisage à retirer dans les plus brefs délais</p>	<p>-Soumise à autorisation.</p> <p>-Balisage à apposer via petits panneaux reprenant le sens de l'itinéraire et le nom du responsable.</p> <p>-Pas usage de chaux ni de ficelles et rubans. Balisage à enlever 48 heures après la manifestation + évacuation des détritrus.</p>	<p><u>Procédure de demande :</u></p> <p>-Soumission en 3 exemplaires à l'Inspecteur Général si inter-massif.</p> <p>-Soumission en 3 exemplaires au Directeur de Centre si un seul massif concerné.</p> <p>-Soumission en 3 exemplaires au chef de cantonnement si itinéraire local</p> <p><u>Eléments à transmettre :</u></p> <p>-Nom de la personne et qualité du signataire -Carte IGN (10, 20 ou 25.000ième) -Document pour accord des propriétaires des voiries concernées -Document pour accord des propriétaires adjacents si pose de balises sur propriétés</p>			

Propositions de la Plate-forme

- De façon générale, il importe que les balisages temporaires soient enlevés dans les 24 heures suivant l'évènement.
- Les supports du balisage autorisés doivent être clairement identifiés (usage ou pas de la chaux dans les milieux forestiers, pas de clous ni agrafes dans les arbres, etc).

Aires permanentes

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
<p>S'agissant d'une modification du relief et de l'affectation de la surface considérée, il faudrait théoriquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du Gouvernement - permis d'Urbanisme - avis conforme favorable de la Commission Royale des Monuments et Sites <p>Même éléments à transmettre qu'en RW mais en 4 exemplaires</p> <p>Exemple aires permanentes : parking équipé, aire de jeux, etc.</p>		<p><u>Procédure de demande :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - formulaire de demande introduit en 3 exemplaires auprès du directeur de centre. <p><u>Eléments à transmettre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnées du demandeur (personne physique ou morale) - Description de l'aire projetée + plan - Carte IGN - Nombre de balises envisagées, moyens techniques de réalisations et de placement des balises + emplacements - Coût de la réalisation - Document marquant l'accord des propriétaires concernés - Description de l'activité envisagée et du public attendu - Précisions sur la manière dont sera entretenu le balisage <p>Aires concernées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires destinées à l'accueil des piétons et aires de stationnement momentanées des véhicules 			

Propositions de la Plate-forme

- Il est précisé que ces aires consistent en des aires de parkings aménagées, aires de jeux, aires de pique-nique, etc. Elles ne doivent pas être multipliées à l'intérieur de la forêt.
- Il convient de mieux préciser l'usage/utilisation permis dans les aires de jeux notamment la fréquentation de ces aires par les propriétaires de chiens et ce pour des questions d'hygiène.

Aires temporaires

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
Idem RW mais uniquement pour piétons, cyclistes et cavaliers		<u>Procédure de demande :</u> -Soumission au chef de cantonnement si itinéraire local <u>Eléments à transmettre :</u> -Idem aires permanentes			

Propositions de la Plate-forme

- La procédure adoptée en Wallonie est un modèle complet. Pas de remarques complémentaires.

Plans d'eau et rivières

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
Interdit de se baigner, marcher sur la glace, laisser son chien aller dans l'eau, nourrir les animaux (canards...)			<p>-Interdit de souiller la glace formée sur les pièces et les voies d'eau. Interdit de descendre sur la glace</p> <p>-Interdit de se baigner dans les ruisseaux, étangs, bassins, fontaine ainsi que d'y laisser se baigner, laver, tremper des animaux.</p>	<p>-Interdit de jeter une matière dans les canaux, rivières et étangs</p> <p>-Défendu de se baigner dans les ruisseaux et étangs</p> <p>-Défendu de descendre sur la glace et de jeter terre, pierre ou immondices</p> <p>-Défense de lessiver et de laver</p>	<p>-Interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts</p> <p>-Interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines ainsi que d'y baigner des animaux.</p>

Propositions de la Plate-forme

- Il convient d'insister sur le fait que nourrir les animaux à des conséquences très négatives (mortalité par botulisme, eutrophisation, ...).
- Patinage sur les étangs: dans les étangs où des espèces sensibles spécifiques sont susceptibles d'être affectées par le patinage il convient de prendre des mesures strictes pour proscrire toute perturbation pour ces espèces sensibles.

Lutte contre les animaux «nuisibles»

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
Nourrissage interdit Produits phytosanitaires de lutte contre les ravageurs autorisés seulement sur arrêté du gouvernement			Interdit de déposer, jeter toute matière destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons sauf pour les oiseaux en temps de gel		Interdit de déposer, jeter toute matière destinée à la nourriture des animaux errants ou des oiseaux sauf pour les oiseaux en temps de gel

Propositions de la Plate-forme

- Le terme «nuisible» est jugé inapproprié par les membres de la Plate-Forme.
- Une mesure générale d'interdiction de nourrir tous les animaux vivant à l'état sauvage doit être prise.

Diverses mesures inhérentes aux espaces verts y compris les considérations relatives à l'affichage

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
			<p>-Ne pas se livrer à des jeux gênant les autres usagers ou perturbant la quiétude des lieux et tranquillité des visiteurs</p> <p>-Pas accès en dehors des heures d'ouverture</p> <p>-Interdit d'apposer des panneaux ou des affiches publicitaires</p> <p>-Interdit d'introduire des animaux dangereux ou objets encombrants</p> <p>-Animaux doivent faire leurs déjections dans les rigoles, les avaloirs d'égouts ou dans les endroits spécialement prévus à cet effet</p> <p>-Interdit de jeter les détritres en dehors des corbeilles placées à cet effet. Pas de résidus ménagers ni autre ordures dans les corbeilles</p>	<p>-Interdiction de franchir les clôtures</p> <p>-Interdiction de faire des marques sur les bancs ou les arbres, d'arracher ou de couper des branches ou des plantes quelconques</p> <p>-Interdiction de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs, de fréquenter les pelouses, déposer des ordures</p> <p>-Interdiction de ramasser du bois mort et d'autres matériaux</p> <p>-Interdit de jeter les détritres en dehors des corbeilles placées à cet effet. Pas de résidus ménagers ni autre ordures dans les corbeilles</p>	<p>- Ne pas se livrer à des jeux gênant les autres usagers ou perturbant la quiétude des lieux et tranquillité des visiteurs</p> <p>-Pas accès en dehors des heures d'ouverture</p> <p>-Pas de véhicule à moteur</p> <p>-Interdit d'introduire des animaux dangereux ou objets encombrants</p> <p>-Animaux dont on a la garde doivent faire leurs déjections dans les rigoles, les avaloirs d'égouts ou dans les endroits spécialement prévus à cet effet</p> <p>-Interdit d'apposer des panneaux ou des affiches publicitaires</p>

Propositions de la Plate-forme

- Pas d'extension/modification souhaitée à cet état des lieux. Une procédure indicative (ou une tolérance?) pourrait être établie pour les objets et les animaux perdus.

Cueillette des champignons / plantes

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
Interdiction	Interdiction	Pour la cueillette des champignons, il est fait mention d'une expérience intéressante au sein de la commune de Beauraing relative à la délivrance gratuite d'autorisation pour la cueillette des champignons dans les forêts avoisinantes. Pas d'autorisation = sanction.	-Pas enlever les bourgeons, fleurs ou plantes, pas mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, d'arracher les pieux, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux -Sauf exception, l'accès pelouse est interdit à toute personne, animal et à tout véhicule		-Accès pelouses autorisé sauf contre indication -Interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques, ramassage bois mort, mutiler, secouer, écorcer les arbres, couper les branches, les fleurs ou toutes autres plantes, dégrader les chemins et les allées, grimper aux arbres, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux

Propositions de la Plate-forme

- En réunion plénière, compte tenu des explications données par les représentants du gestionnaire, il est proposé de conserver le principe d'interdiction totale de cueillette des champignons avec dérogation pour fins scientifiques et pédagogiques.

Feux

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
Interdiction en forêt et dans un périmètre de 100 mètres autour de la forêt (Code forestier)	Interdiction en forêt et dans un périmètre de 100 mètres autour de la forêt (Code forestier)	Interdiction en forêt et dans un périmètre de 100 mètres autour de la forêt (Code forestier)	Interdit de faire des feux sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet		-Interdit de faire des feux dans les espaces verts

Propositions de la Plate-forme

Pas de proposition de modification, mais seulement d'accentuer la sensibilisation au risque d'incendie (cfr. groupe de travail 1 et panneaux d'information)

Pêche

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
Autorisé dans les étangs prévus à cet effet Autorisé dans le canal Bxl-Charleroi Interdit ailleurs	Législation propre à la pêche	Législation propre à la pêche	Interdit de pêcher sans autorisation préalable des bourgmestre et échevins sur avis du service technique des espaces verts		-Interdit sans autorisation

Propositions de la Plate-forme

- Il est précisé qu'au Rouge-Cloître, seul l'étang III permet les activités de pêche.

Régime des sanctions/Assermentations

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
Gardes forestiers officiers de police judiciaire Surveillants forestiers bientôt habilités à dresser PV sur la circulation en forêt Agents de Bruxelles-propreté peuvent verbaliser les dépôts d'immondice. Voir ordonnance 25 mars 1999 et 21 novembre 2002			-Agents assermentés de Bruxelles-propreté peuvent vérifier si les propriétaires de chiens disposent des moyens adéquats pour éliminer les excréments -Sanction administrative éventuelle prononcée par le collègue bourgmestre et échevins + Amende administrative		

Propositions de la Plate-forme

- Revoir les moyens mis à disposition des gestionnaires de la forêt et les étendre éventuellement (pouvoir verbalisant notamment).

Bruit

Etat des lieux

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne	Règlement communal Uccle	Règlement communal Auderghem	Règlement communal Watermael-Boitsfort
<p>Plan « Bruit » régional existant Objectifs : -Limitations nuisances sonores et vibrations -Protection acoustique des habitations -Protection des habitants</p> <p>Interdit entre 22H00 et 7H00 de faire du bruit et tapage sur les voies publiques excepté certaines activités artistiques, folkloriques, scientifiques, etc (autorisation préalable nécessaire pour la concurrence) et excepté services/travaux d'intérêt public.</p>					

Propositions de la Plate-forme

- La législation existante est suffisante (pas de radios portatives, etc).
- Les questions de bruit en forêt suscitent pas mal de réactions, mais la plate-forme n'a pas approfondi l'examen de ce point.